

**Bruxelles, le 27 novembre 2025
(OR. fr)**

15983/25

**API 137
INF 236**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Accès public aux documents - Demande confirmative n° 31/c/01/25

Les délégations trouveront en annexe :

- la demande d'accès aux documents adressée au secrétariat général du Conseil le 25 septembre 2025 et enregistrée le 26 septembre 2025 (annexe 1);
- la réponse du secrétariat général du Conseil du 17 octobre 2025 (annexe 2);
- la demande confirmative datée du 25 novembre 2025 et enregistrée le 26 novembre 2025 (annexe 3).

De: SUPPRIMÉ

Envoyé : jeudi, 25 septembre 2025 5:25 p.m.

À: TRANSPARENCY Access to documents (COMM) <Access@consilium.europa.eu>

Objet: Accès à l'information demande - Nombre et statuts des membres des instances préparatoires RELEX et COEST

Cher Conseil de l'Union européenne,

Au titre du droit d'accès aux documents dans les traités de l'UE, élaboré dans le Règlement 1049/2001, je demande les documents contenant ces informations:

Nombre et statuts des personnes travaillant au sein des instances préparatoires COEST et RELEX.

Je souhaite également savoir le nombre d'entre elles affectées aux sanctions individuelles contre la Russie et si cela constitue pour elle un travail à plein ou si elle cumule leur travail sur les sanctions individuelles contre la Russie avec d'autres tâches.

Je vous prie de croire, Monsieur/Madame, à l'assurance de mes salutations distinguées,

SUPPRIMÉ



Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général

Direction générale Communication et information - COMM
Direction Information et Activités publiques
Unité Services d'Information / Transparence
Chef d'Unité

Bruxelles, le 17 Octobre 2025

SUPPRIMÉ

Courriel: **SUPPRIMÉ**

Réf. 25/2716

Demande introduite le: 25.09.2025

Enregistrée le: 26.09.2025

Délai prolongé le : 17.10.2025

SUPPRIMÉ

Nous vous remercions de votre demande d'accès à des documents du Conseil de l'Union européenne.¹

J'ai le regret de vous informer que l'accès au document WK 166/2022 REV 12 « **RELEX contact list - 27 June 2025** » (non traduit en français) et au document informel « **Working Party on Eastern Europe and Central Asia (COEST) - List of Delegates** » (non traduit en français) ne peut être accordé pour les raisons exposées ci-après.

Les deux listes contiennent des données à caractère personnel concernant les délégués de deux groupes de travail du Conseil. Ces documents ont été établis à des fins administratives internes. Le Secrétariat général peut établir des listes de membres d'instances préparatoires du Conseil dans le but d'organiser des réunions et de contacter les délégués en cas de besoin. Ces listes sont nécessaires à l'organisation des travaux du Conseil.

¹ Le Secrétariat général du Conseil a examiné votre demande sur la base de la réglementation applicable, à savoir: le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43) et les dispositions particulières concernant l'accès du public aux documents du Conseil qui figurent à l'annexe II du règlement intérieur du Conseil (décision 2009/937/UE du Conseil, JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

Les règles en matière de protection des données au niveau de l'UE² prévoient que, lorsque les données à caractère personnel collectées sont destinées à être utilisées à d'autres fins, y compris leur communication au public, il est nécessaire de trouver un équilibre entre l'intérêt du public à avoir accès à ces données et le droit légitime des personnes concernées à la protection de leurs données à caractère personnel.

Après avoir examiné attentivement tous les principes liés à cette demande, le Secrétariat général a finalement conclu que vous ne pouvez pas avoir accès aux informations relatives aux personnes mentionnées dans les deux documents internes. La divulgation de ces données à caractère personnel porterait atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité des personnes.³

Par ailleurs, la divulgation de ces documents permettrait également de tirer des conclusions sur la manière dont sont traitées les propositions de mesures restrictives, ce qui serait de nature à affaiblir l'efficacité des mesures adoptées et la position de l'Union européenne sur le plan international.

Une telle divulgation porterait donc aussi atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique et les relations internationales. Par conséquent, le Secrétariat général doit refuser l'accès à ces documents également pour cette raison⁴.

Enfin, nous avons examiné la possibilité de divulguer certaines parties des documents⁵. Toutefois, étant donné que les informations contenues dans chacun des documents forment un tout indissociable, le Secrétariat général n'est pas non plus en mesure d'y accorder accès partiel.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001, vous pouvez demander au Conseil de réexaminer cette décision dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la présente réponse. Si vous estimez qu'un tel réexamen est nécessaire, veuillez en préciser les raisons.

Veuillez agréer, **SUPPRIMÉ**, l'expression de notre considération distinguée.

Fernando FLORINDO

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

³ Article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1049/2001.

⁴ Article 4, paragraphe 1, point a), premier et troisième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001.

⁵ Article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001.

De: SUPPRIMÉ

Envoyé: mardi, 25 novembre 2025 10:43 p.m.

À: TRANSPARENCY Access to documents (COMM) <Access@consilium.europa.eu>

Objet: Re: Réf. 25/2716 - Ares(2025)9609542

Cher Monsieur Florindo,

Je vous remercie pour votre retour.

Votre refus repose sur un double fondement de l'article 4 (1) du Règlement 1049/2001 : les premier et troisième tirets du a) (intérêt public en lien avec les relations internationales et la sûreté publique) d'une part, et le b) relatif à la vie privée des personnes dont les noms apparaissent dans les documents en question d'autre part

Concernant la vie privée des personnes en question, je n'ai aucune difficulté à ce que ces informations soient caviardées (pour ne laisser que "Madame" / "Monsieur").

Concernant le refus basé sur l'exception "intérêt public / relations internationales et sûreté publique", votre motivation ne tient pas.

En droit, l'accès du public aux documents des institutions constitue le principe et la possibilité de refus l'exception. Une décision de refus n'est valide que si elle se fonde sur une des exceptions prévues par l'article 4 du règlement no 1049/2001. Conformément à une jurisprudence constante, ces exceptions doivent être interprétées et appliquées de façon restrictive, afin de ne pas tenir en échec l'application du principe général consacré dans ce règlement (arrêt du Tribunal du 26 avril 2005, Sison/Conseil, T110/03, T150/03 et T405/03, Rec. p. II1429, point 45 ; voir, par analogie, arrêt du Tribunal du 7 février 2002, Kuijter/Conseil, T211/00, Rec. p. II485, point 55). Par ailleurs, le principe de proportionnalité exige que les dérogations ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre le but recherché (arrêt de la Cour du 6 décembre 2001, Conseil/Hautala, C353/99 P, Rec. p. I9565, point 28).

L'examen requis pour le traitement d'une demande d'accès aux documents doit revêtir un caractère concret. En effet, la seule circonstance qu'un document concerne un intérêt protégé par une exception au droit d'accès prévue à l'article 4 du règlement n° 1049/2001 ne saurait suffire à justifier l'application de cette dernière (voir, en ce sens, arrêt Commission/Éditions Odile Jacob, C404/10 P, EU:C:2012:393, point 116).

Lorsque l'institution concernée décide de refuser l'accès à un document dont la communication lui a été demandée, il lui incombe, en principe, de fournir des explications quant aux questions de savoir de quelle manière l'accès à ce document pourrait porter concrètement et effectivement atteinte à l'intérêt protégé par une exception prévue à l'article 4 du règlement n° 1049/2001 que cette institution invoque. En outre, le risque d'une telle atteinte doit être raisonnablement prévisible et non purement hypothétique (arrêt Conseil/Access Info Europe, EU:C:2013:671, point 31 et jurisprudence citée).

La CJUE juge ainsi que "le simple fait que certains documents contiennent des informations ou affirmations négatives sur la situation politique ou la protection des droits de l'homme dans un pays tiers ne signifie pas nécessairement que leur accès puisse être refusé en raison d'un danger d'atteinte à un intérêt public. Ce fait, en lui-même et d'une manière abstraite, ne suffit pas pour rejeter une demande d'accès" (Kuijjer, T-211/00, § 60).

La CJUE a encore que le motif selon lequel "la divulgation des observations des États membres révélerait les compromis demandés ou acceptés par les délégations et les alternatives proposées ou envisagées ainsi que les approches stratégiques pour les négociations du Conseil, ce qui affaiblirait et rendrait plus difficile sa position de négociation et aurait un impact négatif sur ses futures discussions avec le Parlement" n'était rien de moins qu'une motivation "de nature générale et abstraite" (De Capitani, T- 590/23, §§ 116, 117 et 119).

En l'espèce, votre motivation tient en deux phrases : " la divulgation de ces documents permettrait également de tirer des conclusions sur la manière dont sont traitées les propositions de mesures restrictives, ce qui serait de nature à affaiblir l'efficacité des mesures adoptées et la position de l'Union européenne sur le plan international. Une telle divulgation porterait donc aussi atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique et les relations internationales"

En premier lieu, rien dans cette motivation n'a trait à la sécurité publique.

Partant, ce motif de refus n'est purement et simplement pas étayé.

On peine du reste à croire que savoir combien de personnes travaillent dans deux des nombreuses instances préparatoires du Conseil puisse présenter un danger quelconque.

En second lieu, concernant les relations internationales, force est de constater que ce motif est général et abstrait.

En outre, l'emploi de part en part du subjonctif démontre que cette prétendue atteinte est au mieux hypothétique.

Autrement dit, votre courrier indique (au mieux) que les documents concernent un intérêt protégé mais nullement de quelle manière l'accès à ces documents pourrait porter concrètement et effectivement atteinte à l'intérêt protégé par des motifs précis et on hypothétiques.

Partant, je vous prie de bien vouloir reconsidérer votre réponse et de me communiquer les documents, au besoin en les anonymisant.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées,

SUPPRIMÉ
